

## **AVIS PUBLIC DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

**AVIS PUBLIC** adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le **second projet de règlement numéro 19-P-850-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591**

Avis public est donné de ce qui suit :

### **1. Adoption du second projet de règlement numéro 19-P-850-2**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 27 mars 2019, le conseil a adopté, le 8 avril 2019, le second projet de Règlement numéro 19-P-850-2 modifiant le Règlement de zonage numéro 09-591.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et de toutes zones contiguës à celles-ci, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

En vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la procédure d'approbation par les personnes habiles à voter s'applique distinctement à chaque disposition susceptible d'approbation référendaire. Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions identifiées ci-après devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle(s) zone(s), à titre de « personne intéressée », la demande est présentée. Ce droit ne pourra être exercé que si la personne est une « personne intéressée » de l'une ou l'autre des zones concernées ou une « personne intéressée » d'une zone contiguë à une zone concernée et ce, selon la délimitation actuelle des zones.

### **2. Informations et consultation de documents**

Le second projet de règlement et un plan illustrant la zone concernée peuvent être consultés et obtenus à l'hôtel de ville, sis au 325, chemin du Hibou, Stoneham-et-Tewkesbury, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

### **3. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande**

- a. Autoriser et contingenter à un seul l'usage « Yoga et retraite (hébergement) dans un bâtiment accessoire » dans la zone RUR-313 (art. 7, 8) ;
- b. Établir des dispositions spécifiques pour encadrer ledit usage (art. 9).

*Une demande peut provenir de la zone visée : RUR-313 ; ou des zones contiguës à celles-ci : AG-303, F-801, F-309, RUR-312, RUR-314 et RT-302.*

#### 4. Illustration des zones concernées et des zones contiguës

Un plan illustrant cette zone (RUR-313) et les zones y étant contiguës (AG-303, F-801, F-309, RUR-312, RUR-314 et RT-302) peut être consulté au bureau de la Municipalité.

#### 5. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la **disposition** qui en fait l'objet et la **zone** d'où elle provient;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, au 325, chemin du Hibou, **au plus tard le 6 mai 2019 à 16 h.**

#### 6. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum à l'égard du second projet mentionné ci-dessus :

##### 6.1 Conditions générales à remplir le 8 avril 2019 et au moment d'exercer la demande

1<sup>o</sup> être une personne physique domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins 6 mois, au Québec;

OU

2<sup>o</sup> être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*, situé dans la zone d'où peut provenir une demande;

ET

3<sup>o</sup> n'être frappé d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

##### 6.2 Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques :

Une personne physique doit également, à la même date et au moment d'exercer ce droit, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

##### 6.3 Condition supplémentaire, particulière aux propriétaires uniques ou occupants uniques d'un établissement d'entreprise :

L'inscription à titre de propriétaire unique ou d'occupant unique d'un établissement d'entreprise est conditionnelle à la réception par la Municipalité d'un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant ou d'une résolution demandant cette inscription, avant ou en même temps que la demande.

#### **6.4 Condition supplémentaire, particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou aux cooccupants d'un établissement d'entreprise**

Les copropriétaires indivis d'un immeuble ou les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes intéressées doivent désigner parmi eux, le cas échéant, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne pour signer la demande, pourvu que cette personne n'ait pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire, outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale. Cette procuration doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

#### **6.5 Condition d'exercice, particulière aux personnes morales**

La personne morale qui est une personne intéressée signe la demande par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution et qui, au 8 avril 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne et n'est pas ni en curatelle, ni frappé d'une incapacité de voter prévue par la loi. Cette résolution doit être produite à la Municipalité, avant ou en même temps que la demande.

#### **6.6 Inscription unique**

Outre son inscription à la suite de toute désignation comme représentant d'une personne morale, le cas échéant, la personne qui est à plusieurs titres une personne intéressée d'une zone d'où peut provenir une demande n'est inscrite qu'à un seul de ces titres, selon l'ordre de priorité suivant :

- 1° à titre de personne domiciliée;
- 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- 5° à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.

Dans le cas où plusieurs immeubles sont visés au paragraphe 2° ou 4° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur foncière. Dans le cas où plusieurs établissements d'entreprise sont visés au paragraphe 3° ou 5° ci-dessus, on considère celui qui a la plus grande valeur locative.

### **7. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Donné à Stoneham-et-Tewkesbury, ce 26<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2019.



**Louis Desrosiers**  
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim